Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 15 (1935)

Heft: 5

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel

Chambre de Commerce suisse en France 16, Avenue de l'Opéra

Mai 1935

Paris-Ier

Quinzième Année. - N° 5

Téléphone : Opéra 90-68 Adresse télégraphique : Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite 2u Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce Suisse en France Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE QUESTIONS FISCALES

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

																			P	ages
Foire	de	Bâle	1935																	91
Foire																				
Foire	de	Nant	es 193	5																95

PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES

Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires

Les règles d'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes faites en France par des maisons étrangères ont été longtemps imprécises et, dans la pratique, les errements suivis pour la perception de l'impôt dans ce cas ont varié à plusieurs reprises.

La loi du 25 juin 1920 instituant l'impôt en question a décidé qu'il devait atteindre les affaires faites en France, sans préciser ce qu'il convenait d'entendre par là : c'était le rappel du principe de la territorialité de l'impôt placé à la base du système fiscal français.

D'après la doctrine qui s'était formée dès l'entrée en vigueur de la taxe et qui fut admise pendant plusieurs années par l'Administration ellemême, deux conditions étaient nécessaires pour qu'une affaire soit considérée comme faite en France et par suite susceptible d'imposition: 1° l'affaire devait avoir été conclue en France ou pour des marchandises se trouvant en territoire

français; 2° les marchandises vendues devaient être livrées en France.

Il en résultait pour les maisons établies à l'étranger que celles-ci n'étaient redevables de la taxe que si elles possédaient en territoire français une succursale, un bureau de commande ou un dépôt de marchandises, la loi du 13 juillet 1925 ayant, dans ce dernier cas, rendu le dépositaire responsable de l'impôt quel que soit le nom sous lequel il opérait commercialement (commissionnaire, représentant, agent ou préposé).

lequel il operait commercialement (commissionnaire, représentant, agent ou préposé). Cette doctrine, qui reposait cependant sur des bases juridiques très sérieuses, n'a pas été suivie par le Conseil d'Etat, lequel, par plusieurs arrêts rendus de 1929 à 1933, a décidé que le seul fait de la livraison des marchandises en France suffisait à justifier l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur possédait ou non un établissement en territoire français.